

M. ...

Décision n° 2010-83 du 16 décembre 2010

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 avril 2010 lors d'une épreuve de duathlon organisée à Layrac (Lot-et-Garonne), concernant M. ..., demeurant à Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 16 septembre et 4 octobre 2010 de la Fédération française de triathlon, enregistrés respectivement les 17 septembre et 5 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 8 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 novembre 2010, dont il a accusé réception le 29 novembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

– *L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

Considérant que, à l'issue d'une épreuve de duathlon, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 avril 2010 à Layrac (Lot-et-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 24 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a admis, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, avoir fumé du cannabis ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant que sa consommation avait eu pour objectif de l'aider temporairement « *à faire face à des difficultés personnelles* », liées principalement à des incertitudes concernant son avenir professionnel ;

Considérant que M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; que la sanction de trois mois de suspension, prononcée à son encontre le 24 août 2010 par l'organe disciplinaire fédéral de première instance, est fondée ; que cette décision a pris effet le 13 septembre 2010, date à laquelle l'intéressé a réceptionné le courrier de notification que lui a adressé la Fédération française de triathlon ;

Considérant, toutefois, que, conformément au 1° de l'article R. 232-88 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage n'a été saisie de la demande fédérale d'extension qu'à la réception par ses soins « *de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que du dossier soumis à cet organe* » – en l'espèce, le

5 octobre 2010 ; qu'après avoir informé M. ... des griefs retenus à son encontre, l'Agence a convoqué celui-ci à la présente séance, selon les formalités – lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées respectivement des 8 octobre et 19 novembre 2010 – et le délai – quinze jours au moins avant la tenue de cette réunion – requis par les articles R. 232-89 et R. 232-92 du même code ; qu'il convient de constater qu'au 16 décembre 2010, la sanction de trois mois de suspension prononcée à l'encontre de ce sportif par l'organe disciplinaire fédéral de première instance précité a été entièrement exécutée ; que, dès lors, la demande formulée par la Fédération française de triathlon, tendant à l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises, n'a plus d'objet ; qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a lieu de statuer sur la demande du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, sollicitant l'extension de la sanction de trois mois de suspension, infligée à M. ... par cet organe le 24 août 2010, aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de triathlon. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.